

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC10-00278
DATE DE LA DÉCISION : 20101117
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 0-Q-330661-102-SI
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : Q10-06345-0
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou aliéner les
véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Daniel Lapointe.

Jos Pelletier

Nir : R-002337-5

Demandeur

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission examine la demande de Joseph Pelletier (le demandeur), du 15 novembre 2010, à l'effet de lui permettre de transférer deux véhicules lourds en faveur de Émilien Geneau.

[2] Les véhicules lourds faisant l'objet de la présente sont:

International, 1993,
numéro de série: 1 HTSCPLP6PH5181 00;

Mack, 1994,
numéro de série: IMIAA13Y5RW040920;

[3] Le demandeur est dans l'obligation d'introduire la présente demande suite à la décision de la Commission portant le numéro QCRC10-00255, du 3 novembre 2010 attribuant au demandeur une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant ».

[4] Les motifs invoqués par le demandeur sont à l'effet qu'il doit vendre ses véhicules compte tenu de sa cote de sécurité.

[5J] Le demandeur a fourni l'identité de l'éventuel acquéreur desdits véhicules, à savoir: Émilien Geneau de Lévis.

LE DROIT

[6] L'autorisation demandée est requise, en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹, (la *Loi*) lequel se lit comme suit:

33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas.

L'ANALYSE

[7] En vertu de cette disposition, la Commission doit s'assurer que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[8] La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne, la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur de ces véhicules.

¹ L.R.Q. c. P-30.3

[9] Il ressort des informations contenues au dossier que la demande d'autorisation de céder les véhicules lourds résulte d'une vente desdits véhicules puisque le demandeur est interdit d'exploiter et de circuler avec un véhicule lourd.

[10] La déclaration faite paraît raisonnable et est satisfaisante pour la Commission.

LA CONCLUSION

[11] La preuve documentaire contenue au dossier démontre que la cession des véhicules ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*.

[12] Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut accorder l'autorisation telle que demandée.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande ;

PERMET le transfert des véhicules lourds, décrits ci-après, en faveur de
Émilien Geneau :

International, 1993,
numéro de série: 1 HTSCPLP6PH5181 00
numéro d'immatriculation: L446270-2;

Mack, 1994,
numéro de série: IMIAA13Y5RW040920
numéro d'immatriculation : L-4462 71-3;

Daniel Lapointe,
Membre de la Commission